

**Examen professionnel pour l'accès au grade
de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer**

Session 2008

"Meilleure copie"

**(Ce document est repris in extenso et sans aucune correction de la part
du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle)**

Sujet n°2

Sous-préfecture de Lorient
Direction
Bureau
Affaire suivie par

Lorient, le (DATE)

NOTE A L'ATTENTION
DE M. LE SOUS-PREFET
S/C DE M. LE SECRETAIRE GENERAL

Objet : Entretien prévu le (DATE) entre M. le Préfet et M. X, Maire de la commune de BELZ.
Contentieux entre cette municipalité et M. FELTE, artiste-peintre.

Pièces jointes : - Arrêté municipal du 20/06/00
- Arrêté municipal du 10/05/03
- Recours de M. FELTE auprès du Tribunal administratif de RENNES

La commune de BELZ est particulièrement fréquentée, notamment en raison de l'existence de l'île de St Cado, présentée, par les guides touristiques, comme un joyau. En effet, cette île est reliée à la terre par un pont de pierre et comporte une chapelle du XIIème siècle.

M. le Préfet doit recevoir prochainement M. X, Maire de la commune de BELZ au sujet notamment d'un recours contentieux qui oppose sa commune à M. FELTE, artiste-peintre.

Vous devez assister à cet entretien. Vous m'avez donc demandé de vous faire le point sur cette affaire. Vous souhaitez également connaître l'issue qu'elle est susceptible de trouver devant le tribunal administratif.

I - RAPPEL DES FAITS

Parce qu'il est très touristique, le site de St Cado a attiré de nombreux peintres. Uniquement amateurs à l'origine, ils se sont multipliés au fil du temps, exerçant une véritable activité commerciale.

.../...

M. le Maire de BELZ a donc été contraint d'intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Je vous rappelle, en effet, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du Préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

C'est ainsi que par un arrêté du 20/06/00, M. le Maire de BELZ a décidé de réglementer le stationnement des peintres et l'exposition-vente de leurs tableaux, dans le but de maintenir le bon ordre sur le quai de St Cado.

Ensuite, par arrêté du 10/05/03, M. le Maire de BELZ a de nouveau réglementé le stationnement des peintres comme suit :

- les peintres ne pourront exposer et vendre que leurs œuvres personnelles ;
- seuls les véhicules de tourisme légers seront autorisés sur le site et un véhicule par peintre autorisé sur une place de parking ;
- aucune vente ne sera tolérée sur le domaine public en dehors des emplacements matérialisés des véhicules.

Copie de cet arrêté a été notifié le 16/05/03 à tous les artistes-peintres œuvrant à St Cado.

Le 11/07/03, M. Patrick FELTE, artiste-peintre, a déposé un recours auprès du Tribunal administratif de RENNES. Il sollicite en effet l'annulation de cet arrêté pour excès de pouvoir et demande l'octroi d'une indemnité de 1. 000,00 €.

II - L'ANALYSE JURIDIQUE DU DOSSIER

Sur la légalité externe, je constate que l'arrêté municipal contesté par M. FELTE, respecte les règles édictées par le Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire.

Par ailleurs, s'agissant d'un acte de portée générale, il n'est pas soumis à l'obligation de motiver stipulée par la loi du 11/07/79 relative à la motivation des actes administratifs.

En tout état de cause, les mesures prises par cet arrêté sont motivées par le maintien du bon ordre sur le quai de St Cado.

Ainsi, la légalité externe de ce document ne peut être remise en cause.

En ce qui concerne la légalité interne, M. FELTE reproche en premier lieu à la décision contestée « d'interdire de manière générale à une catégorie déterminée de personnes l'exercice d'une telle activité ». En second lieu, il prétend que la rédaction de l'article 3 de l'arrêté serait ambiguë.

En fait, il n'est pas interdit aux artistes-peintres d'exercer leur activité sur le territoire de la commune de BELZ. L'arrêté vise simplement, sur le site de St Cado, à interdire qu'une activité touristique se transforme en activité commerciale par la vente d'œuvres non-personnelles. Cette activité est, je le rappelle, soumise à droit de place et à taxe professionnelle.

En ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté contesté, il interdit sans ambiguïté le stationnement des véhicules qui ne sont pas des véhicules de tourisme légers. En outre, il autorise un véhicule par peintre.

En conséquence, il n'est pas question de soumettre les peintres à une autorisation spécifique pour stationner, à la seule condition que les règles posées par l'arrêté municipal soient respectées.

En conclusion, il apparaît que les dispositions prises par l'arrêté municipal de BELZ l'ont été en faveur des artistes-peintres. Ainsi, au vu de tout ce qui précède, M. FELTE pourrait-il se voir débouter de sa demande par le Tribunal administratif.

Cependant, un détail pourrait faire trancher la juridiction administrative en faveur de M. FELTE, pour vice de forme.

En effet, à la lecture des deux arrêtés municipaux, je constate que seule la qualité du signataire est indiquée.

Or, l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, stipule que « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

Si l'on considère que la qualité du Maire sous-entend qu'il s'agit de l'élu chargé de l'administration de la commune, il est connu de ces concitoyens.

Cependant, si le Tribunal applique strictement les dispositions de la loi précitée, il pourrait annuler l'arrêté municipal contesté par M. FELTE, pour vice de forme.